

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 647

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 51

Après la deuxième phrase de l'alinéa 12, insérer la phrase suivante :

« Leur formation comprend obligatoirement, pour leurs étudiants, un stage en entreprise d'une durée de deux mois, afin de contribuer au rapprochement entre le système éducatif et le monde professionnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi crée des écoles supérieures du professorat, dont les missions sont définies dans un nouvel article L 721-2 du code de l'éducation. Cette formation ne saurait, être éloignée des réalités et des besoins des entreprises. Si les stages obligatoires à la fin du collège et à la fin du lycée permettent déjà aux élèves de se familiariser avec le monde de l'entreprise, les futurs enseignants ne sont pas en contact avec la vie économique lors de leur formation initiale ou continue. L'objet du présent amendement est d'instaurer, dans la formation initiale des étudiants se destinant aux métiers de l'éducation, et dans la formation continue des personnels enseignants